



REGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**Personne publique :
DEPARTEMENT DE L'AUBE
Pôle Développement des Territoires
Service foncier
2 rue Pierre Labonde
BP 394
10026 TROYES Cedex**

Objet :

Occupation du domaine public

**Merci de renseigner un document de soumission par projet à
remettre au Département de l'Aube, secrétariat du Service foncier**

REGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

SOMMAIRE

Définition du domaine public :

Les biens immobiliers, appartenant à une personne publique, affectés à l'usage direct du public ou du service public, et dans ce cas faisant l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public, dépendent du domaine public de la personne publique.

TITRE I – CONDITIONS D'APPLICATION

Article 1 Objet et champs d'application

Article 2 Conditions d'octroi et de suppression des autorisations

TITRE II – LOCALISATION DES EMLACEMENTS ET LOCAUX et CONDITIONS DES OCCUPATIONS

Article 1 Localisation des emplacements et locaux

Article 2 Conditions d'occupation

2.1 – Choix de l'emplacement

2.2 – Durée de l'occupation

2.3 – Redevance d'occupation

2.4 – Date de démarrage

TITRE III – REGLES DE CONCEPTION D'UNE CANDIDATURE A UN EMLACEMENT OU LOCAL

Article 1 Dossier de soumission remis aux candidats

Article 2 Présentation des propositions

2.1 – Documents à produire

2.2 – Langue de rédaction des propositions

Article 3 Offre d'occupation

Article 4 Délai de validité des propositions

Article 5 Conditions d'envoi ou de remise des offres

TITRE IV– CRITERES DE SELECTION ET RESERVES EMISES PAR LE DEPARTEMENT

Article 1 – Critères de sélection

Article 2 – Réserves émises par le Département

TITRE V – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les occupations du domaine public sont désormais soumises à publicité et mise en concurrence. Le Département doit donc publier les emplacements et locaux dépendant de son domaine public, susceptibles de faire l'objet d'une autorisation d'occupation, afin de permettre aux personnes intéressées de soumettre leur candidature.

TITRE I – CONDITIONS D'APPLICATION

Article 1– Objet et champs d'application

Le présent règlement **fixe les règles administratives et techniques régissant l'occupation du domaine public** conformément à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et aux articles L 2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. **Il prend en compte la loi du 11 février 2005 en faveur des personnes en situation de handicap.**

Il est applicable :

- sur l'ensemble des biens immobiliers du domaine public départemental à l'exception du domaine public routier départemental,
- sur les biens immobiliers dépendant du domaine public dont le Département a la gestion.

Article 2 – Conditions d'octroi et de suppression des autorisations

Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation préalable du Président du Conseil départemental de l'Aube, conformément aux dispositions des articles L 2122-1-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Les autorisations sont accordées au demandeur intuitu personae à titre précaire et révocable.

Elles ne comportent aucun droit de cession ni de sous-location.

Lors d'une cessation de commerce, de changement de propriétaire, il appartient au propriétaire du fonds d'en aviser l'autorité départementale.

Tout nouveau représentant légal d'une activité devra dès sa prise de fonction déposer un nouveau dossier.

Les autorisations peuvent être suspendues temporairement ou supprimées sans indemnité ni délai, pour les raisons suivantes : manifestations, travaux sur la voie publique ainsi qu'en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect du domaine public ou pour tout motif tiré de la sauvegarde de l'ordre public.

TITRE II – LOCALISATION DES EMPLACEMENTS ET LOCAUX, CONDITIONS D'OCCUPATION

Article 1 - Localisation des emplacements et locaux

Le présent règlement concerne l'occupation des emplacements et locaux désignés en annexe ci-après :

ANNEXE 1 : Emplacements et locaux sur la commune de Dienville

ANNEXE 2 : Emplacement au lac Amance

ANNEXE 3 : Emplacements et locaux sur la commune de Géraudot

ANNEXE 4 : Emplacements et locaux sur la commune de Lusigny-sur-Barse

ANNEXE 5 : Emplacements et locaux sur la commune de Mesnil-saint-Père

ANNEXE 6 : Emplacement au lac d'Orient

ANNEXE 7 : Emplacements et locaux sur les communes de Précý-saint-Martin, Lassicourt, Saint-Christophe-Dodinicourt, Saint Léger-sous-Brienne et Lesmont

ANNEXE 8 : Emplacement et local sur la commune de Saint Mesmin

ANNEXE 9 : Emplacements à la Cité administrative des Vassaules sur la commune de Troyes

Ces emplacements et locaux sont susceptibles d'accueillir notamment :

- une activité de restauration légère ambulante ;
- une animation payante ;
- une activité de location de matériels nautiques motorisés ou non ;
- une manifestation sportive, culturelle ou touristique ;
- une activité commerciale.

Pour les parkings, seuls des occupations très ponctuelles ou limitées en surface pourront être autorisées.

Se reporter aux plans et descriptifs des emplacements et des locaux, annexés au dossier.

Les candidats qui le souhaitent peuvent se rendre sur place par leurs propres moyens.

Article 2 – Conditions d'occupation

2.1– Choix de l'emplacement :

Les candidats peuvent postuler à un ou plusieurs emplacements. Il leur convient donc d'indiquer dans le cadre de réponse du document de soumission, l'ordre de priorité des emplacements qu'ils souhaitent se voir attribuer.

2.2 – Durée de l'occupation :

La durée de l'occupation sera fixée par le Département, en tenant compte de la proposition faite par le candidat, sans possibilité de prorogation ou de reconduction tacite.

2.3 – Dispositions financières :

La redevance qui est due au titre de l'occupation du domaine public sera fixée unilatéralement par le Département en tenant compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'occupation. Le montant est fixé par le Département en application des articles L 2125-1 et L 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques et des délibérations de la Commission permanente du Conseil départemental annexées au présent règlement. Ainsi, la gratuité d'un emplacement et/ou d'un local pourra être autorisée dans le cadre d'un projet d'intérêt général porté par une association à but non lucratif.

Il appartiendra au candidat de formuler une proposition de redevance pour les locaux et emplacement dont le montant de la redevance d'occupation n'a pas été fixé par la Commission permanente du Conseil départemental, à savoir :

- les plans d'eau des lacs Amance et Orient ;
- les emplacements de la Cité administrative des Vassaulles sur la commune de Troyes ;
- l'emplacement et le local sur la commune de Saint Mesmin ;
- les emplacements et locaux sur les communes de Précly-saint-Martin, Lassicourt, Saint-Christophe-Dodinicourt, Saint Léger-sous-Brienne et Lesmont suivants :
 - les emplacements n° 2, 3, 4, 5 et 6 de la marguerite sud-ouest,
 - les emplacements n° 2, 3 et 4 de la marguerite sud-est ;
- les locaux et emplacement n° 9 sur la commune de Lusigny-sur-barse,
- l'emplacement n° 19 sur la commune de Dienville.

2.4 – Date d'effet de l'occupation :

- Compte tenu de la présente procédure, l'occupation doit porter sur une manifestation ou une activité débutant au moins 3 semaines après la date butoir de remise des offres.

TITRE III – REGLES DE TRANSMISSION D'UNE CANDIDATURE A UN EMPLACEMENT OU LOCAL

Article 1 - Dossier de soumission remis à chaque candidat
--

Un dossier de soumission est téléchargeable (www.aube.fr) par chaque candidat, comprenant :

- le présent règlement ;
- le document de soumission (identification du candidat, offre, contraintes) ;
- les plans matérialisant les emplacements et les locaux proposés, et comprenant un descriptif ;
- les conditions financières d'occupation.

Article 2 - Présentation des propositions

Les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

2.1 - Documents à produire :

- le document de soumission pour chaque projet présenté complété contenant la description du projet du candidat et le(s) emplacement(s) souhaité(s) ;
- un plan d'implantation de chaque occupation envisagée mentionnant toutes les installations (ce plan doit être à l'échelle). Dans le cas d'une déambulation (défilé, cortège, procession), joindre l'itinéraire souhaité ;
- une attestation d'assurance en responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels et immatériels à l'égard des tiers qui pourraient résulter de l'organisation et du déroulement de sa manifestation ou de son activité ;
- si le candidat est une société, un extrait Kbis ainsi que l'identité de son représentant et la preuve de sa capacité à engager la société.

2.2 - Langue de rédaction des propositions

Les propositions doivent être rédigées en langue française.

Article 3- Offre d'occupation

L'offre d'occupation devra figurer dans le document de soumission joint au présent dossier.

En tout état de cause, les emplacements et locaux seront mis à disposition par le Département de l'Aube en l'état.

Article 4 - Délai de validité des propositions

Les candidats devront maintenir leurs propositions d'occupation jusqu'au **30 juin 2018**.

Article 5 - Conditions d'envoi ou de remise des offres

Les candidats transmettent leur proposition sous double enveloppe :

- l'enveloppe intérieure porte la mention
Occupation du domaine public

Cette enveloppe intérieure contient les documents demandés à l'article 5.1 du présent règlement.

- l'enveloppe extérieure porte l'adresse suivante :

DEPARTEMENT DE L'AUBE

Service foncier

2 rue Pierre Labonde

10000 TROYES

avec la mention : " OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - NE PAS OUVRIR"

Les propositions devront être remises contre récépissé à l'adresse indiquée ci-dessus ou envoyées par la poste à l'adresse ci-dessus, le cachet faisant foi.

TITRE IV – CRITERES DE SELECTION ET SUITE RESERVEE A LA PROCEDURE PAR LE DEPARTEMENT

Article 1 – Critères de sélection

Les propositions seront départagées par les critères suivants :

- 1- compatibilité du projet avec la destination du domaine public ;
- 2- intérêt du projet ;
- 3- qualité du projet et son intégration dans le site ;
- 4- montant de la redevance pour les emplacements et/ou locaux dont la redevance n'est pas encore déterminée (TITRE II – Article 2.3 - 2^{ème} paragraphe).

Article 2 – Réserves émises par le Département

A tout moment, le Département se réserve la possibilité de ne pas donner suite à des propositions d'occupation notamment pour les raisons suivantes :

- si la manifestation ou l'activité envisagée présente une incompatibilité avec l'affectation du domaine public,
- si la manifestation ou l'activité envisagée présente des risques de sécurité et de salubrité,
- en cas de non-respect de la législation en vigueur,
- si une meilleure offre est retenue sur le même emplacement ou local et sur la même période,
- en l'absence de propositions intéressantes c'est-à-dire si les projets proposés ne sont pas satisfaisants.

Il ne sera pas donné suite à la présente offre, si le Département décidait de ne plus mettre un emplacement ou un local à disposition.

Le Conseil départemental se réserve également la possibilité de recevoir certains des candidats afin qu'ils répondent aux éventuelles questions de la collectivité. Une date de présentation leur sera alors indiquée.

A l'issue de la sélection, les candidats seront informés de la décision motivée du Département. Le droit du candidat retenu à l'occupation sera formalisé par une convention à intervenir avec le Département.

TITRE V– RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour tout renseignement complémentaire concernant l'occupation du domaine public, les candidats peuvent s'adresser à :

Renseignements:

Service Foncier

Tél. : 03.25.42.50.71 (Mme Nathalie VIGNEZ)

nathalie.vignez@aube.fr

Tél. : 03.25.42.49.84 (Mme Julie FARGEAUD)

julie.fargeaud@aube.fr

Les réponses seront apportées à l'ensemble des candidats par voie de courriel électronique. Il appartient donc aux candidats de consulter régulièrement le site internet du Département.